

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Réception des soumissions - TPSGC / Bid
Receiving - PWGSC
1550, Avenue d'Estimauville
1550, D'Estimauville Avenue
Québec
Québec
G1J 0C7

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
TPSGC-PWGSC
601-1550, Avenue d'Estimauville
Québec
Québec
G1J 0C7

Title - Sujet DRAGAGE HAVRE CAP-AUX-MEULES	
Solicitation No. - N° de l'invitation EE517-160511/A	Date 2015-07-30
Client Reference No. - N° de référence du client EE517-160511	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$QCM-008-16508
File No. - N° de dossier QCM-5-38095 (008)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-08-25	
Time Zone Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Rochette, Jean	Buyer Id - Id de l'acheteur qcm008
Telephone No. - N° de téléphone (418) 649-2834 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 648-2209
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Havre de Cap-aux-Meules, Îles de la Madeleine, Québec, Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée VOIR DOC	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EE517-160511/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCM-5-38095

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcm008

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EE517-160511

Page laissée blanche volontairement.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Titre : DRAGAGE DU HAVRE DE CAP-AUX-MEULES

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRE: Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en passant par le fournisseur de service

<https://www.achatsetventes-buyandsell.gc.ca/>

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 3 juillet 2015. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission de R2710T des Instructions Générales pour plus d'information.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Disposition relatives à l'intégrité - Déclaration de condamnation à une infraction
IP02	Documents de soumission
IP03	Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
IP04	Visite des lieux
IP05	Révision des soumissions
IP06	Résultats de l'appel d'offres
IP07	Fonds insuffisants
IP08	Période de validité des soumissions
IP09	Documents de construction
IP10	Exigences relatives à la sécurité
IP11	Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis
IP12	Sites Web
IP13	Soumission financière
IP14	Exigences obligatoires de la soumission

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2015-07-03)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site [Web https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R)

IG01	Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
IG02	La soumission
IG03	Identité ou capacité civile du soumissionnaire
IG04	Taxes applicables
IG05	Frais d'immobilisation
IG06	Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
IG07	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IG08	Exigences relatives à la garantie de soumission
IG09	Livraison des soumissions
IG10	Révision des soumissions
IG11	Rejet de la soumission
IG12	Coûts relatifs aux soumissions
IG13	Numéro d'entreprise – approvisionnement
IG14	Respect des lois applicables
IG15	Approbation des matériaux de remplacement
IG16	Évaluation du rendement
IG17	Conflit d'intérêts / Avantage indus.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01	Condition d'assurance
CS02	Modalités d'application de l'option
CS03	Attestation des taux ou du prix

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

- SA01 Identification du projet
- SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire
- SA03 Offre
- SA04 Période de validité des soumissions
- SA05 Acceptation et contrat
- SA06 Durée des travaux
- SA07 Garantie de soumission
- SA08 Signature

APPENDICES

- Appendice 1 Formulaire de prix combinés
- Appendice 2 Pouvoirs du Représentant du Ministère
- Appendice 3 Disposition relatives à l'intégrité - Liste de noms
- Appendice 4 Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis
- Appendice 5 Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats
- Appendice 6 Description des équipements flottants
- Appendice 7 Description du système de positionnement
- Appendice 8 Demande de certificat de qualification des outillages flottants

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - DECLARATION DE CONDAMNATION A UNE INFRACTION

Conformément au paragraphe 10 (copié ci-dessous) de la Déclaration de condamnation à une infraction des Instructions Générales R2710T, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le [Formulaire de déclaration](#), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP02 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - a. Appel d'offres - Page 1;
 - b. Instructions particulières aux soumissionnaires
 - c. Instructions générales – services de construction – exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2015-07-03)
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
 - e. Dessins et devis;
 - f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. Les soumissions par télécopieur ne seront pas acceptées

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à jean.rochette@tpsgc-pwgsc.gc.ca, l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins **cinq (5)** jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP04 VISITE DES LIEUX

Sans objet

IP05 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 de la R2710T. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (418) 648-2209.

IP06 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Un dépouillement public des soumissions aura lieu au bureau désigné sur la page frontispice «Appel d'offres» pour la réception des soumissions, peu de temps après l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.
2. Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en communiquant au numéro de téléphone (418) 649-2888.

IP07 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; et/ou
- c. négocier une réduction maximale de 15% du prix offert et/ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse. Si le Canada n'arrive pas à une entente satisfaisante, il exercera l'option a) ou b).

IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.

3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T

IP09 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

À l'attribution du contrat, une seule copie papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Sans objet

IP11 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (APPENDICE 4) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 4.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 4

* **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrétés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

IP13 SOUMISSION FINANCIÈRE

Le montant total de la soumission exclut les taxes

IP14 EXIGENCES OBLIGATOIRES DE LA SOUMISSION

Une soumission doit respecter toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres pour être déclarée recevable, y compris celles contenues dans d'autres rubriques du présent appel d'offres, incluant les instructions, conditions et clauses intégrées par renvoi dans l'appel d'offres.

Si le Canada demande au soumissionnaire de fournir des informations ou documents dans un délai précis établi dans cet article ou dans une demande écrite faite au soumissionnaire, le défaut de fournir ces documents ou informations dans le délai prescrit aura pour effet de rendre la soumission irrecevable.

La soumission conforme la moins-disante sera recommandée pour l'octroi d'un contrat.

Exigences obligatoires à la fermeture des soumissions Documents obligatoires devant accompagner la soumission	
Tout document énuméré ci-dessous, relatif aux critères 1.1 à 1.5, qui sera manquant à la fermeture des soumissions aura pour effet de rendre la soumission irrecevable.	
	Référence
1.1 Le soumissionnaire doit remplir le <u>Formulaire des prix combinés</u> .	Appendice 1 du présent document d'appel d'offres
1.2 La garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION des Instructions générales aux soumissionnaires (R2710T).	<ul style="list-style-type: none">• Clause IG08 des Instructions générales aux soumissionnaires R2710T• Clauses SA04 et SA07 du Formulaire de soumission et d'acceptation• Voir le formulaire de cautionnement au lien suivant: http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/504-fra.html
1.3 Exigences sur l'équipement en vertu de l'article IG06, Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant, des Instructions générales aux soumissionnaires R2710T:	

<p>1.3.1 Présenter une soumission sur la base que la(les) drague(s) et autres outillages (équipements) flottants qui seront utilisés pour l’exécution des travaux sont immatriculés au Canada.</p> <p>Le soumissionnaire doit identifier la(les) drague(s) et autres outillages (équipements) flottants (chalands, remorqueurs et équipements de soutien), qui seront utilisés durant toute la durée du contrat en complétant l’Appendice 6 et fournir cet appendice avec sa soumission.</p> <p>Au besoin, le soumissionnaire devra démontrer, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite du Canada, que la ou les drague(s) ou les équipements sont immatriculés au Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clause IG06 des Instructions générales aux soumissionnaires R2710T • Appendice 6 du présent appel d’offres
<p>1.3.2 Joindre à sa soumission une copie du <u>certificat de qualification émis par Industrie Canada si la(les) drague(s) ou autre(s) outillage(s) flottant(s) qui sera (seront) utilisé(s) pour l’exécution des travaux N’EST PAS (NE SONT PAS) DE FABRICATION CANADIENNE.</u></p> <p>Si, au moment de la fermeture des soumissions, ce certificat n’est pas joint à la soumission pour l’un ou l’autre des dragues ou équipements de fabrication étrangère indiqués à l’Appendice 6, ceci aura pour effet de rendre la soumission <u>irrecevable</u>.</p> <p>Voir l’Appendice 8 pour un modèle de demande de certificat à Industrie Canada.</p> <p>Si l’équipement est canadien, aucun document ne doit être fourni pour ce critère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clause IG06 des Instructions générales aux soumissionnaires R2710T • Appendice 8 du présent appel d’offres
<p>1.4 <u>Caractéristiques obligatoires des équipements</u></p> <p>Le soumissionnaire doit noter que les travaux doivent être effectués avec les équipements énumérés à l’article 2.1 de la section 35 20 23 du devis.</p> <p>Afin de savoir si le soumissionnaire soumissionne avec ce qui est exigé, celui-ci doit fournir la description des équipements flottants qui seront utilisés pour effectuer l’ensemble des travaux. Inscrive les renseignements concernant la ou les dragues et les chalands utilisés à l’Appendice 6.</p> <p>Le défaut d’identifier la(les) drague(s) et les chalands ou de joindre à sa soumission l’Appendice 6 aura pour effet de rendre la soumission <u>irrecevable</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 2.1 de la section 35 20 23 du devis • Appendice 6 du présent appel d’offres
<p>1.5 <u>Système de positionnement</u></p> <p>Le soumissionnaire doit décrire le système de positionnement qu’il entend utiliser pour réaliser les travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appendice 7 du présent appel d’offres

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE

CS01.1 Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à la CS01 - Conditions d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

CS01.2 Responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur à 10 000 000,00 \$. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province, ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Transport Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

CS01.3 Responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

CS02 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'OPTION

1. L'entrepreneur confirme que le Canada détient une option irrévocable qui peut être exercée en tout ou en partie, afin d'obtenir les services optionnels décrits dans le tableau des prix unitaires (Appel d'offres et les modifications

émises), et de demander à l'entrepreneur d'exécuter ces dits travaux, conformément aux conditions contenues ou mentionnées dans ledit document, au prix unitaire ferme spécifié dans le tableau des prix unitaires (Formulaire de prix combinés).

2. L'option est applicable en tout temps durant la période du contrat.
3. AVIS donné à l'entrepreneur pour l'application de l'option :

a) Pour les options 2.3 et 3.2 :

Si le Canada décide d'exercer l'option indiquée ci-dessus, le représentant du ministère fournira à l'entrepreneur un avis verbal dans les 48 heures précédent le début des travaux optionnels, lequel avis sera suivi d'une modification au contrat dans les deux (2) semaines. Les travaux devront être continus aux travaux initiaux, et ce sans interruption.

CS03 ATTESTATION DES TAUX OU DU PRIX

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis:
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2015-07-09);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2015-02-25);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2015-02-25);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2013-04-25);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2015-04-01);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);
	Conditions supplémentaires		
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Dragage du Havre de Cap-aux-Meules, QC
Appel d'offres no : EE517-160511/A
Projet no : R.071850.001

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ NEA : _____

Courriel : _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant total de la soumission de

_____ \$ excluant les taxe(s) applicables.
(exprimé en chiffres)

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux pour le 15 avril 2016.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T -Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission

SA08 SIGNATURE

Solicitation No – N° de l'invitation
EE517-160511/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
EE517-16-0511

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
QCM-5-38095

Buyer ID – id de l'acheteur
qcm008

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

Article	Description	Montant total ferme (\$)
1.1	Mobilisation/démobilisation - Équipements flottants	_____ \$
1.2	Mobilisation/démobilisation - Autres équipements	_____ \$
TOTAL MONTANT FORFAITAIRE (MF) Excluant la TPS et la TVQ		_____ \$

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

1. TRAVAUX DE BASE

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant la TPS et la TVQ	Prix calculé (QE x PU) Excluant la TPS et la TVQ
2.1	35 20 23	Dragage – Matériel de classe B	m ³ mp	15 670	_____ \$	_____ \$
2.2	35 20 23	Dragage - Matériel de classe A fragmenté	m ³ mp	1 100	_____ \$	_____ \$
3.1	35 20 23	Évacuation - Immersion en mer	m ³ mp	16 770	_____ \$	_____ \$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS POUR LES TRAVAUX DE BASE (TPC) Excluant la TPS et la TVQ						_____ \$

2. TRAVAUX EN OPTION

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant la TPS et la TVQ	Prix calculé (QE x PU) Excluant la TPS et la TVQ
2.3	35 20 23	Dragage – Matériel de classe A - Roche ou fragment d'au moins 3,0 m ³ (optionel)	m ³	100	_____ \$	_____ \$
3.2	35 20 23	Évacuation en milieu terrestre (optionel)	m ³	100	_____ \$	_____ \$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS POUR LES TRAVAUX DE BASE OPTIONNELS (TPO) Excluant la TPS et la TVQ						_____ \$

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION POUR FIN D'ÉVALUATION (MF+TPC+TPO) Excluant la TPS et la TVQ	_____ \$
---	----------

APPENDICE 2 – POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

SERONT NOMMES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.

L'autorité contractante est :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

courriel : _____

APPENDICE 4 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L’APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L’entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu’inclus à l’appendice 5 « Rapport volontaire d’apprentis employés pendant les contrats ».

Nom : _____

Signature : _____

Nom de la compagnie : _____

Dénomination sociale : _____

Numéro de l’invitation à soumissionner : _____

Nombre d’employés de l’entreprise : _____

Nombre planifié d’apprentis qui travailleront sur ce contrat : _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

APPENDICE 6 - DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

Dragues et autres équipements flottants

Le soumissionnaire déclare, en complétant les tableaux suivants, avoir à sa disposition l'équipement décrit pour l'exécution du projet et être en mesure de réaliser le taux de production unitaire indiqué, en tenant compte des exigences relatives aux matériaux et conditions spécifiés au devis. Le soumissionnaire comprend que l'octroi d'un contrat par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne confirme pas son acceptation du dit taux de production, mais plutôt que les équipements sont conformes aux qualifications de l'outillage flottant (*floating plant clause*).

DRAGUE(S)

	<i>Drague principale</i>	<i>Drague additionnelle (si applicable)</i>
<i>Nom de drague</i>		
<i>No de matricule (Certificat d'immatriculation)</i>		
<i>Type de drague</i>		
<i>Si drague à succion autoporteuse à élinde trainantes: Capacité de la cale (m³)</i>		
<i>Tirant d'eau (m)</i>		
<i>Profondeur de coupe (m)</i>		
<i>Taux de production (m³/h)</i>		
<i>Lieu de fabrication *</i>		

Appendice 6 (suite)

CHALAND(S) / BARGE(S) AUTO-PROPULSÉE(S)

Nom	Numéro de certificat	Capacité (m³)	Tirant d'eau (m)	Lieu de fabrication *

REMORQUEUR(S)

Nom	Numéro de certificat	Puissance (HP)	Tirant d'eau (m)	Lieu de fabrication *

ÉQUIPEMENTS DE SOUTIEN ET AUTRES ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

Nom	Numéro de certificat	Utilisation	Tirant d'eau (m)	Lieu de fabrication *

* Si le lieu n'est pas au Canada, fournir un certificat d'Industrie Canada

Appendice 6 (suite)

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Tous les équipements flottants dont on se sert dans l'exécution de ce projet de dragage **doivent être immatriculés et fabriqués au Canada**. Le soumissionnaire qui veut fournir l'équipement flottant de fabrication non-canadienne doit se procurer un certificat de qualification au ministère fédéral d'Industrie Canada avant de présenter sa soumission et joindre **une copie conforme du certificat à sa soumission**. Il doit adresser sa demande de certificat à :

Directeur Défense et Marine
Direction générale de l'aérospatiale, de la défense et de la marine
INDUSTRIE CANADA
Édifice C.D. Howe – pièce 733C
235, rue Queen
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

Attention:
M. Phil Mickle
Téléphone : (613) 617-1860
Télécopieur : (613) 998-6703
Courriel: Phil.Mickle@ic.gc.ca

Le Directeur doit avoir reçu la demande au moins quatorze (14) jours avant la date limite de réception des soumissions. Les équipements flottants évalués et acceptés par Industrie Canada peuvent être autorisés à exécuter un projet de dragage. Les demandes de certificat de qualification peuvent être présentées selon la manière donnée à l'Appendice 8 ci-après.

Solicitation No – N° de l'invitation
EE517-160511/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
EE517-16-0511

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
QCM-5-38095

Buyer ID – id de l'acheteur
qcm008

APPENDICE 7 - DESCRIPTION DU SYSTÈME DE POSITIONNEMENT

Décrire le système de positionnement qui sera utilisé pour réaliser les travaux. Spécifier la marque, le modèle, la précision, etc.)

APPENDICE 8 - DEMANDE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION DES ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

Le soumissionnaire remplira une feuille distincte pour chaque équipement flottant.

1. Nom et adresse du propriétaire
2. Nom et adresse de l'opérateur
3. Nom de l'unité
4. Numéro du certificat d'immatriculation au Canada
5. Type d'unité (dragage, remorqueur, chaland, etc.)
6. Immatriculé au Canada depuis :
7. Date de construction :
8. Nom du chantier naval :
9. Travaux effectués sur l'unité au Canada. Pour chaque série importante de travaux, indiquer :
 - Date
 - Chantier naval
 - Type de travaux
 - Coût
 - Pays d'origine de l'équipement installé
10. Si l'unité a changé de propriétaire, indiquer sur une page distincte le nom et l'adresse actuelle du ou des propriétaire(s) précédent(s) pour chaque travail mentionné au point 9.

Signature

Date



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

CAP-AUX-MEULES
(Îles-de-la-Madeleine)

Dragage du havre

Projet n° R.071850.001
Dossier n° 4380-C045/15

Devis pour appel d'offres

Juillet 2015

<u>DIVISIONS</u>	<u>SECTIONS</u>	<u>NOMBRE DE PAGES</u>
<u>DIVISION 01</u>	Exigences générales	
	01 11 01 Informations générales sur les travaux	2
	01 33 00 Documents à soumettre	2
	01 35 30 (D) Santé et Sécurité – Dragage	6
	01 35 43 Protection de l’environnement	5
	01 52 00 Installations de chantier	1
<u>DIVISION 35</u>	Voies d’eau et ouvrages maritimes	
	35 20 23 Dragage	15
<u>ANNEXES</u>		
Annexe A	Aire de dépôt	1
Annexe B	Granulométrie des matériaux à draguer	2
Annexe C	Exemple d’un fichier numérique ASCII contenant la bathymétrie (x,y,z)	1
Annexe D	Mesures d’atténuation environnementale	6
<hr/>		
<u>PLAN</u>		
Dessin n° QU-15001-M		1

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

- .1 Travailler en collaboration avec les autres entrepreneurs et exécuter les instructions du Représentant du Ministère.
- .2 Coordonner les travaux avec ceux des autres entrepreneurs. Si l'exécution ou le résultat d'une partie quelconque des travaux faisant l'objet du présent contrat dépendent des travaux d'un autre entrepreneur, signaler sans délai, par écrit au Représentant du Ministère toute anomalie ou tout défaut susceptible de nuire à la bonne exécution des travaux.

1.2 TRAVAUX À VENIR

- .1 S'assurer que les ouvrages n'empiètent pas sur les zones visées par les travaux à venir.

1.3 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux par étapes, de manière que les usagers puissent utiliser les lieux de façon continue pendant les travaux.
- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en fonction de l'occupation des lieux.
- .3 Exécuter les travaux par étapes de manière à permettre l'utilisation continue des lieux par le public.
- .4 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.

1.4 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Le chantier peut être utilisé sans restriction jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux.
- .2 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux et d'accès afin de permettre :
 - .1 l'occupation des lieux par le Représentant du Ministère;
 - .2 l'occupation partielle des lieux par le Représentant du Ministère;
 - .3 l'exécution de travaux par d'autres entrepreneurs;
 - .4 l'utilisation des lieux par le public;
- .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant du Ministère.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
- .5 Une fois les travaux achevés, les ouvrages maritimes existants devront être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'ils présentaient avant le début des travaux.

1.5 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- .1 Le Représentant du Ministère occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
- .2 Collaborer avec le Représentant du Ministère à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

1.6 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
 - .1 Dessins contractuels.
 - .2 Devis.
 - .3 Addenda.
 - .4 Dessins d'atelier revus.
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
 - .6 Ordres de modification.
 - .7 Autres modifications apportées au contrat.
 - .8 Rapports des essais effectués sur place.
 - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
 - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
 - .11 Autres documents indiqués.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
 - .1 TPSGC, Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (voir document de soumission).

1.2 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents requis au Représentant du Ministère aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux, et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.
- .4 Examiner les documents avant de les remettre au Représentant du Ministère. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés au projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .5 Aviser par écrit le Représentant du Ministère au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .6 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .7 Le fait que les documents soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
- .8 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

- .9 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque document ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.

1.3 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX

- .1 Soumettre au Représentant du Ministère les documents exigés par l'organisme ayant juridiction pour la protection des travailleurs en cas d'accident de travail immédiatement après l'attribution du contrat.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Selon le contexte, la dernière version disponible des documents suivants doit toujours être utilisée :
- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
 - .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
 - .3 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1, version la plus récente.
 - .4 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6, version la plus récente.
 - .5 Tout autre loi ou règlement en matière de santé et de sécurité qui serait applicable en vertu du statut de l'entreprise ou du contexte d'exécution des travaux.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Transmettre au Représentant du Ministère le programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail de construction, tel que décrit à l'article 1.8 - Gestion de la santé et de la sécurité, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du Ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier/lieu de travail. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au Représentant du Ministère la grille d'inspection du chantier/lieu de travail dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.12 - Inspection des lieux de travail et correction des situations dangereuses.
- .4 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de corrections, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .5 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.

- .6 Transmettre au Représentant du Ministère toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier/lieu de travail, et ce, au moins trois (3) jours avant leur utilisation sur le chantier/lieu de travail.
- .7 Transmettre au Représentant du Ministère les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
 - .1 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - .2 Travaux en espaces clos
 - .3 Procédure de cadenassage
 - .4 Port et ajustement des équipements de protection individuelle
 - .5 Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
- .8 Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit:
 - .1 Avant la mobilisation, transmettre au Représentant du Ministère les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés qui seront présents à l'ouverture du chantier/lieu de travail.
 - .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier/lieu de travail.
- .9 Plan d'urgence : le plan d'urgence, décrit à l'article 1.8.3 - Gestion de la santé et de la sécurité, doit être transmis au Représentant du Ministère en même temps que le programme de prévention.
- .10 Permis de travail: l'Entrepreneur doit obtenir tous les permis municipaux, provinciaux et fédéraux qui sont requis, conformément aux exigences du contrat. Une copie des demandes de permis doit être envoyée sans délai au Représentant du Ministère.
- .11 Plans et attestations de conformité : L'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du Ministère une copie signée et scellée par un ingénieur des méthodes de travail, des plans et des attestations de conformité dans le cas suivant :
 - .1 Toute modification à un équipement ou à une pièce de machinerie qui n'a pas été autorisée par écrit par le fabricant. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier/lieu de travail.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier/lieu de travail.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.

- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur arrivée sur le chantier/lieu de travail. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du Ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du Ministère peut en tout temps, s'il suspecte une déféctuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier/lieu de travail.
- .2 L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions toutes les deux semaines. Ce comité doit regrouper au moins un représentant décisionnel de l'Entrepreneur et un représentant des travailleurs pour chaque métier ou secteur d'activité. Le rôle du comité est de voir à l'application du programme de prévention et de s'assurer que des mesures sont prises pour corriger rapidement toute situation qui pourrait provoquer un accident ou compromettre la santé des travailleurs.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 Sur ce chantier/lieu de travail, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes:
 - .1 Risques associés au transbordement, manipulation et abordage d'équipements flottants ainsi qu'aux travaux manuels à proximité d'une pelle hydraulique ou à câble en cours d'opération lors des travaux de dragage.
 - .2 Risques associés à un déversement potentiel de produit pétrolier en mer et des opérations relatives à son confinement.
 - .3 Risques de chute à l'eau et de noyade.

1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre et à l'employeur en vertu des lois et règlements sur la santé et la sécurité du travail qui lui sont applicables.
- .2 L'Entrepreneur doit élaborer un programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilitation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7 - Conditions du terrain / de mise en oeuvre. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux

dispositions de l'article 1.3 - Documents/échantillons à soumettre. Le programme de prévention doit inclure au minimum :

- .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier/lieu de travail;
 - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
 - .6 L'identification des risques par rapport au chantier/lieu de travail;
 - .7 L'identification des risques relatifs aux tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 - .8 La formation requise;
 - .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
 - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - .11 Une grille d'inspection du chantier/lieu de travail basée sur les mesures préventives contenues dans le présent programme.
- .3 L'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace relatif aux caractéristiques et aux contraintes du chantier/lieu de travail et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3 - Documents/échantillons à soumettre. Ce plan doit notamment contenir :
- .1 La procédure d'évacuation;
 - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances, etc.);
 - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier/lieu de travail;
 - .4 L'identification des secouristes;
 - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
 - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier/lieu de travail.

1.9 RESPONSABILITÉS

- .1 Peu importe la taille du chantier/lieu de travail ou le nombre de travailleurs présents, l'Entrepreneur doit nommer une personne compétente à titre de superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier/lieu de travail qui pourrait être affecté par le déroulement de certains travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale ou provinciale applicable, les normes et le programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail, et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par un inspecteur.
- .3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier/lieu de travail propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier/lieu de travail. Dès leur arrivée au chantier/lieu de travail, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier/lieu de travail. Il doit conserver sur le chantier/lieu de travail et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 - .1 Identification de l'employeur et/ou du maître d'œuvre;
 - .2 Politique de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail;
 - .3 Programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail;
 - .4 Plan d'urgence;
 - .5 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier/lieu de travail;
 - .6 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier/lieu de travail;
 - .7 Noms des représentants au comité de chantier/lieu de travail;
 - .8 Nom des secouristes;
 - .9 Rapports d'intervention et de correction émis par les inspecteurs.

1.11 IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier/lieu de travail apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du Ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier/lieu de travail au moins une fois par semaine.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du Ministère, par le coordonnateur santé-sécurité-construction de TPSGC, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant du Ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.

- .4 Arrêt des travaux : Accorder à la personne qui est mandatée par l'Entrepreneur pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux. Sans limiter la portée de l'article « Gestion de la santé et de la sécurité » et de l'article « Responsabilité », le Représentant du Ministère ou toute personne mandatée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour s'occuper de la gestion ou de la surveillance du projet peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier/lieu de travail ou du public ou pour l'environnement

1.13 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage et tout autre usage d'explosifs sont interdits, à moins d'avoir été autorisés par écrit par le Représentant du Ministère.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 PRIORITÉ

- .1 Les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

1.2 PERMIS D'IMMERSION EN MER

- .1 Avant d'entreprendre de quelconques travaux de dragage sur le site, l'Entrepreneur devra s'assurer d'avoir en main et à bord des équipements flottants, le permis de dragage et d'immersion en mer émis par le ministère de l'Environnement du Canada et s'y conformer à la lettre.

1.3 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier/lieu de travail ne sont pas permis.

1.4 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut et/ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires. Ces matériaux ci-contre doivent donc être disposés conformément aux exigences des autorités locales.

1.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et l'équipement, conformément aux exigences des autorités locales.
- .2 Empêcher les matériaux fins et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà du site des travaux.
- .3 Avoir en tout temps sur le chantier/lieu de travail des matières absorbantes afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement de matière dangereuse.
- .4 En cas de déversement maritime accidentel, l'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le réseau d'alerte et d'avertissement de la Garde côtière canadienne au 1-800-363-4735, et prendre toutes les actions requises pour corriger la situation et limiter au maximum les impacts sur l'environnement.
- .5 L'Entrepreneur devra également avoir à sa disposition sur la drague, une trousse pour le contrôle de déversement accidentel. Cette trousse devra comprendre au minimum les composantes suivantes :
 - .1 Un (1) ou des barils de récupération d'une capacité minimale de 285 litres (75 gallons US)
 - .2 Cent (100) feuilles absorbantes de 340 g (12 oz CAN)
 - .3 Quinze (15) boudins de 0,07 m de largeur par 1,2 m de longueur
 - .4 Quatre (4) boudins de 0,1 m de largeur par 3 m de longueur

- .5 Neuf (9) kg d'absorbant granulaire
- .6 Un (1) couvre-drain
- .7 Une (1) pelle
- .8 Des sacs à rebuts
- .9 De la pâte de colmatage

L'Entrepreneur devra faire usage de la trousse advenant un déversement d'hydrocarbure et se conformer à l'article 1.5.4 de la présente section.

- .6 En ce qui concerne le transport, la manipulation et l'entreposage de marchandises dangereuses à bord des embarcations, l'Entrepreneur devra se conformer à la Loi sur la Marine marchande du Canada et à tous les règlements qui en découlent.
- .7 Ne pas disposer de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.
- .8 Ne pas entreposer de produits pétroliers, ou toute autre matière dangereuse, à moins de 30 mètres de la rive.
- .9 Effectuer l'entretien des véhicules et le plein de carburant à une distance minimale de 30 mètres de la rive.

1.6 ESPÈCES ENVAHISSANTES

- .1 Une espèce envahissante allochtone est, par définition, une espèce étrangère à l'écosystème où elle se trouve, mais capable de s'y reproduire et susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'économie, l'environnement ou la santé humaine. Ce genre d'organisme nuisible comprend, outre des plantes, certains animaux, champignons et microorganismes qui représentent également une menace à l'endroit de la biodiversité.
- .2 Les écosystèmes marins sont vulnérables à la venue d'espèces allochtones ou envahissantes, entre autres, lors de la réalisation de travaux nécessitant des équipements flottants. Afin d'éviter l'introduction d'espèces envahissantes dans l'écosystème naturel lors de la réalisation de travaux en milieu marin avec des équipements flottants, les mesures suivantes devront être respectées. Les risques d'introduction d'espèces allochtones sont minimisés par l'utilisation d'équipements marins propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux. Ainsi :
 - .1 Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit :
 - .1 fournir, par écrit au Représentant du Ministère, une liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. Le Représentant du Ministère doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
 - .2 Pour les équipements déjà à l'eau, l'entrepreneur doit démontrer, à ses frais, que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes juste avant de les mobiliser vers le site des travaux. Ainsi :

- .1 L'Entrepreneur devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes. Le rapport d'inspection devra être réalisé par un biologiste qualifié dans l'identification de la faune benthique. L'échantillonnage devra être effectué par des plongeurs. Le rapport devra contenir, sans toutefois s'y limiter, l'information suivante : la liste des équipements inspectés (remorqueurs, chalands, etc.), la date et lieu de l'inspection, un résumé des protocoles d'échantillonnage et d'identification, la liste des échantillons, un tableau des résultats et une attestation concernant la présence ou l'absence d'espèces envahissantes. Le rapport devra contenir des photographies et être signé par le biologiste compétent avant d'être remis au Représentant du Ministère avec les autres documents contractuels exigés et ce, avant la mobilisation des équipements.
- .2 Dans l'éventualité où le rapport d'inspection confirme la présence d'espèces envahissantes, l'entrepreneur est tenu de remplacer l'équipement ou de procéder, à ses frais, au nettoyage complet de l'équipement. La description des travaux de nettoyage effectués devra être incluse dans le nouveau rapport d'inspection (après nettoyage) avec toute l'information pertinente mentionnée précédemment.
- .3 Le Ministère se réserve le droit d'effectuer une contre-expertise en tout temps. Dans l'éventualité que des espèces envahissantes soient observées, l'entrepreneur devra interrompre les travaux et procéder, à ses frais, au nettoyage des équipements visés et suivre la procédure mentionnée précédemment.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 MESURES D'ATTÉNUATION

- .1 Tout au long des travaux, l'Entrepreneur devra mettre en application de manière rigoureuse toutes les exigences énumérées à la présente section et celles en référence à l'annexe D.

3.2 DRAGAGE, RELARGAGE ET TRANSPORT DES SÉDIMENTS

- .1 Dans la mesure du possible, prioriser l'utilisation d'une benne preneuse pour le dragage.
- .2 Limiter la remise en suspension des sédiments.
- .3 Réduire la cadence des montées et descentes de la benne. Éviter les mouvements brusques de la benne.

- .4 Éviter de trop remplir les chalands, afin d'éviter une surverse de liquide et de débordement de sédiments lors du transport vers le site de rejet en mer.
- .5 Éviter de draguer, de rejeter et de transporter les sédiments lors de conditions météorologiques défavorables (forts vents, tempête, etc.), afin d'éviter la surverse et minimiser la dispersion des sédiments.
- .6 Le cas échéant, si des débris divers sont dragués, ceux-ci devront être disposés en milieu terrestre dans un site autorisé.
- .7 S'assurer que le fond des barges soit étanche durant le transport des sédiments.
- .8 Ajuster le niveau de remplissage des barges en fonction des conditions météorologiques afin d'éviter une surverse des sédiments durant le transport.
9. L'Entrepreneur doit être en mesure de démontrer que ses équipements ont été inspectés et sont exempts d'espèces envahissantes.
10. Un plan de mesure d'urgence en environnement (PMUE) devra être mis en place par l'Entrepreneur en cas de déversement de produits pétroliers et de toute autre matière dangereuse. Le PMUE devra être disponible sur place et être communiqué à tous les employés.
11. Une inspection préalable puis régulière de la machinerie sera effectuée afin de s'assurer qu'elle est en bon état, propre et exempt de toute fuite. En cas de bris, la réparation ou le remplacement de l'équipement en cause devra être effectué à des emplacements appropriés, ces emplacements devront être identifiés dans le PMUE de l'entrepreneur.
12. Préconiser des équipements flottants utilisant une huile végétale biodégradable de type HF spécialement conçue pour ce type d'engin.
13. Maintenir en permanence une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel, et ce, près de la drague de même que dans les aires de ravitaillement. La trousse devra contenir le matériel nécessaire en quantité suffisante pour récupérer tous les produits contaminants.
14. Il est interdit d'évacuer des matériaux volatils ou toute autre matière dangereuse en les déversant dans le milieu aquatique.
15. En cas de déversement, intervenir immédiatement pour contenir la fuite et confiner les matières dangereuses. La zone touchée par le déversement devra être nettoyée et le matériel contaminé sera enlevé et disposé dans un site autorisé.
16. En cas de déversement, rapporter immédiatement la situation au service d'urgence d'Environnement Canada (1-866-283-2333), d'Urgence Environnement du Québec (1-866-694-5454) et de la Garde côtière canadienne (1-800-363-4735).
17. Gérer les huiles usées et autres déchets contaminés conformément à la réglementation en vigueur. Ceci comprend l'entreposage sur le site, le transport et l'élimination.

18. Si un mammifère marin s'approche à moins de 400 mètres des barges ou de la drague, les opérations de dragage ou de relâchement des sédiments doivent être interrompues et les embarcations doivent maintenir une position stationnaire jusqu'à ce que l'animal se soit éloigné à plus de 400 m ou que la dernière observation ait eu lieu depuis un minimum de 20 minutes.
19. L'utilisation de moyens visant à effrayer les mammifères marins est interdite.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Bureaux et remises.

1.2 PRIORITÉ

- .1 Les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

1.3 BUREAUX

- .1 L'Entrepreneur devra fournir au Représentant du Ministère un espace raisonnable sur la drague en guise de bureau de chantier avec les commodités pertinentes.

1.4 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour le personnel/les travailleurs conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur en état de propreté.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 11 01 – Informations générales sur les travaux
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement

1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Seul le matériel excavé au-dessus du niveau de dragage requis (plus une profondeur additionnelle de 0,1 m) et en deçà des pentes latérales indiquées ou spécifiées sera mesuré.
- .2 Les quantités indiquées au tableau des prix sont des quantités approximatives prévues et elles ne pourront être augmentées sans l'autorisation écrite du Représentant du Ministère. Aucun paiement ne sera effectué pour des travaux relatifs aux quantités additionnelles sans que l'Entrepreneur ait reçu une autorisation préalable écrite du représentant du Ministère.
- .3 Mobilisation/Démobilisation :
 - .1 Article n° 1.1 - Équipements flottants
 - .1 L'Entrepreneur consent à fournir, si le Représentant du Ministère le demande, les renseignements suivants reliés au montant forfaitaire défini dans la présente section, et ce, en dedans de 48 heures :
 - .1 localisation des équipements
 - .2 distances à parcourir (ou parcourues) en km
 - .3 itinéraire
 - .4 dates approximatives
 - .2 Le montant forfaitaire devra représenter les frais encourus par Sa Majesté relativement à la mise en place/en service de l'équipement de l'Entrepreneur au site de dragage et le démantèlement / démobilisation de l'équipement de l'Entrepreneur à la fin des travaux.
 - .2 Article n° 1.2 - Autres équipements (terrestres)
 - .1 L'Entrepreneur consent à fournir avant l'octroi du contrat, si le Représentant du Ministère le demande, les renseignements suivants reliés au montant forfaitaire défini dans la présente section, et ce, en dedans de 48 heures :
 - .1 localisation des équipements
 - .2 distances à parcourir en km;
 - .3 itinéraire;
 - .4 dates approximatives.
 - .2 Le montant forfaitaire devra représenter les frais encourus par Sa Majesté relativement à la mise en place/en service de l'équipement de l'Entrepreneur au site de dragage et le démantèlement/démobilisation de l'équipement de l'Entrepreneur à la fin des travaux ainsi que tous les frais d'aménagement et de démantèlement des aménagements qu'il aura à faire en milieu terrestre.

- .3 Les frais d'organisation de chantier sont inclus dans ce montant.
- .4 Dragage :
 - .1 Article n° 2.1 - Dragage – Matériel de classe B
 - .1 L'Entrepreneur doit soumettre un prix unitaire par mètre cube mesuré en place (m^3mp) qui sera appliqué au volume dragué. L'Entrepreneur peut présenter une demande de paiement, une fois le « Certificat d'achèvement » signé par le Représentant du Ministère sur le site.
 - .2 Dans l'éventualité où les travaux excéderaient trente (30) jours, un paiement progressif basé sur les quantités mesurées au chaland (m^3mc) converti au mètre cube mesuré en place (m^3mp) avec le facteur de réduction de 1,5 pourra être accepté.
 - .3 Le secteur de dragage est défini par les limites latérales et les niveaux de profondeur indiqués sur les plans et comprend des pentes latérales d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical, comme défini à l'article 1.3.9 de la présente section.
 - .4 Le dragage sera mesuré au mètre cube en place. Le volume sera établi d'après les levés bathymétriques avant et après le dragage complet des aires délimitées sur les plans.
 - .5 Avant le début des travaux, le Représentant du Ministère se réserve le droit de modifier en tout temps les limites horizontales et/ou verticales à draguer.
 - .6 Les balayages et le nivelage des aires draguées sont inclus dans le prix unitaire pour le dragage ainsi que tout l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre et autres éléments nécessaires pour l'exécution des travaux.
 - .7 Toutes les opérations qui se rapportent à la mise en place de l'équipement de dragage seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
 - .8 Du remplissage et de la sédimentation dans des secteurs où les travaux ne sont pas terminés, ou qui furent précédemment dragués, peuvent survenir avant l'acceptation. L'Entrepreneur est responsable et doit enlever ce matériel et compléter le dragage de toutes les aires montrées sur le plan au niveau de profondeur spécifié en vue de l'obtention du « Certificat d'achèvement ». L'enlèvement du matériel de remplissage ou de sédimentation durant le dragage ne sera pas mesuré séparément pour paiement.
 - .9 Dans son prix unitaire, l'Entrepreneur doit inclure tous les coûts associés au matériel dragué sous le niveau de dragage et à l'extérieur des limites de dragage.
 - .2 Article n° 2.2 – Dragage – Matériel de classe A (roche ou fragment de moins de 50 cm de diamètre)
 - .1 L'Entrepreneur doit soumettre un prix unitaire par mètre cube mesuré en place (m^3mp) qui sera appliqué au volume de roc fragmenté et dragué. L'Entrepreneur peut présenter une demande de paiement, une fois le « Certificat d'achèvement » signé par le Représentant du Ministère sur le site.

- .2 Tout fragment de roc sujet à être immergé en mer ne devra pas mesurer plus de 50 cm de diamètre.
 - .3 Le secteur de dragage est défini par les limites latérales et les niveaux de profondeur indiqués sur les plans et comprend des pentes latérales d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical, comme défini à l'article 1.3.9 de la présente section.
 - .4 Le dragage sera mesuré au mètre cube en place. Le volume sera établi d'après les levés bathymétriques avant et après le dragage complet des aires délimitées sur les plans.
 - .5 Avant le début des travaux, le Représentant du Ministère se réserve le droit de modifier en tout temps les limites horizontales ou verticales.
 - .6 Tout l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre et autres éléments nécessaires pour l'exécution des travaux sont inclus dans le prix unitaire.
 - .7 Toutes les opérations qui se rapportant à la mise en place de l'équipement de dragage seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
 - .8 Du remplissage et de la sédimentation dans des secteurs où les travaux ne sont pas terminés, ou qui furent précédemment dragués, peuvent survenir avant l'acceptation. L'Entrepreneur est responsable et doit enlever ce matériel et compléter le dragage de toutes les aires montrées sur le plan au niveau de profondeur spécifié en vue de l'obtention du « Certificat d'achèvement ». L'enlèvement du matériel de remplissage ou de sédimentation durant le dragage ne sera pas mesuré séparément pour paiement.
 - .9 Dans son prix unitaire, l'Entrepreneur doit inclure tous les coûts associés au matériel dragué sous le niveau de dragage et à l'extérieur des limites de dragage.
- .3 Article n° 2.3 – Dragage – Matériel de classe A - Optionnel
(roche ou fragment d'au moins 3,0 m³)
- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un prix unitaire par mètre cube qui sera appliqué au volume potentiellement dragué. L'Entrepreneur peut présenter une demande de paiement une fois le « Certificat d'achèvement » signé par le Représentant du Ministère sur le site.
 - .2 Le secteur de dragage est défini par les limites latérales et les niveaux de profondeur indiqués sur les plans et comprend des pentes latérales d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical, comme défini à l'article 1.3.9 de la présente section.
 - .3 Le dragage sera mesuré au mètre cube. Le volume sera établi par la mesure de chacun des fragments ou des roches dragués, en présence d'un Représentant du Ministère.
 - .4 Avant le début des travaux, le Représentant du Ministère se réserve le droit de modifier en tout temps les limites horizontales ou verticales.
 - .5 Tout l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre et les autres éléments nécessaires à l'exécution des travaux sont inclus dans le prix unitaire.

- .6 Toutes les opérations qui se rapportent à la mise en place de l'équipement de dragage seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.

- .5 Évacuation :
 - .1 Article n° 3.1 : Évacuation – Immersion en mer
 - .1 L'Entrepreneur devra soumettre un prix unitaire par mètre cube mesuré en place (m³mp) pour le transport et l'évacuation en mer des matériaux dragués correspondant aux articles n° 2.1 et 2.2. du tableau des prix unitaires. Le site d'immersion autorisé (Annexe A) devra être précisément positionné et balisé conformément aux présentes.
 - .2 L'évacuation des matériaux dragués sera effectuée conformément aux prescriptions des présentes, des mesures d'atténuation (Annexe D) et des autres documents contractuels.
 - .3 Toutes les opérations qui se rapportent à l'évacuation des matériaux au site de rejet en mer seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
 - .2 Article n° 3.2 : Évacuation en milieu terrestre optionnel
 - .1 Le prix unitaire soumis pour l'évacuation du matériel dragué sera constitué du volume payable de l'article n° 2.3 (m³) du tableau des prix unitaires.
 - .2 L'évacuation des matériaux dragués sera effectuée conformément aux prescriptions des présentes et des autres documents contractuels.
 - .3 Toutes les opérations qui se rapportent à l'évacuation et la disposition finale des matériaux dans un site autorisé par les autorités compétentes seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.

- .6 Considérations diverses
 - .1 Les prix forfaitaires et les prix unitaires comprendront tous les matériaux, le transport, la location, l'installation de l'équipement, l'équipement, l'outillage, la main-d'oeuvre, les dépenses pour exécuter des travaux non spécifiquement décrits soit aux plans, soit au devis ou autres documents de soumission, mais jugés nécessaires pour les rendre conformes aux règles de l'art.
 - .2 Tous les travaux décrits dans le présent devis, ou représentés sur les plans, ou encore nécessaires à l'achèvement des travaux faisant l'objet du présent devis, sans toutefois être définis tel un élément distinct donnant droit à un montant forfaitaire ou à un paiement unitaire, seront considérés directement ou indirectement reliés à l'objet global du contrat et aucun paiement distinct ne sera effectué à l'égard de l'un ou l'autre de ces travaux; le coût de tous travaux directement ou indirectement reliés à l'objet du présent contrat doit cependant être inclus dans les prix unitaires indiqués dans la soumission.
 - .3 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les structures temporaires utilisées lors des opérations de dragage.

- .4 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les délais attribuables aux saisons de pêche ou aux engins de pêche localisés aux sites de dragage ou au site de rejet en eau libre.
 - .5 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour des délais résultants du trafic maritime.
 - .6 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour le temps d'arrêt.
 - .7 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les commodités d'amarrage et d'ancrage pour la drague ou tout autre équipement flottant.
 - .8 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les temps d'arrêt résultants d'ajustements opérationnels de la performance.
 - .9 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les pertes de temps résultant des conditions de température ou pour les pertes de temps résultant de la surveillance des mammifères marins.
- .7 Les soumissionnaires devront établir leurs soumissions en complétant le tableau des prix unitaires inclus aux documents de soumission.
- .8 Encombrements
- .1 Le retrait de débris ou d'obstacles, préalablement autorisé par le Représentant du Ministère, sera rémunéré en fonction du nombre d'heures effectivement consacrées à leur enlèvement multiplié par le taux horaire calculé par le Représentant du ministère, selon la méthode décrite à l'article suivant.
 - .2 Le taux horaire sera calculé à la fin du contrat en divisant le montant payé pour le dragage et l'évacuation du matériel de dragage de classe B, excluant les frais de mobilisation et de démobilisation, par le nombre d'heures opérationnelles de la drague durant le contrat (en excluant les arrêts dus à des réparations, aux mauvaises conditions météorologiques, etc.). Les périodes inférieures à une demi-heure, pour draguer et/ou éliminer les obstacles, ne seront pas considérées.
- .9 Échelonnement des paiements : Sa Majesté paiera l'Entrepreneur comme suit :
- .1 Mobilisation/Démobilisation
 - .1 Équipement flottant : Conformément à la clause 1.2.3 (et ses sous-articles), lorsque la drague est arrivée au site et qu'elle est en opération de dragage, cinquante pour cent (50 %) du montant forfaitaire pour la Mobilisation/Démobilisation inscrit au document de soumission.
 - .2 Les cinquante pour cent (50 %) restants seront inclus au dernier paiement du contrat, après la signature du « Certificat d'achèvement ».
 - .2 Dragage
 - .1 Conformément à la clause 1.2.4 (et ses sous-articles) par paiements progressifs mensuels selon l'évaluation du Représentant du Ministère ou après la signature du "Certificat d'achèvement" cent pour cent (100 %) du montant établi en prenant le volume m³mp dragué multiplié par le prix unitaire pour le dragage.
 - .3 Évacuation
 - .1 En mer : Conformément à la clause 1.2.5.1 (et ses sous-articles) par paiement(s) progressif(s) mensuel(s) selon l'évaluation du Représentant du Ministère ou après la signature du « Certificat d'achèvement » cent

pour cent (100 %) du montant établi en prenant le volume m^3mp multiplié par le prix unitaire pour l'évacuation en mer.

- .2 Terrestre : Conformément à la clause 1.2.5.2 (et ses sous-articles), après la signature du « Certificat d'achèvement » cent pour cent (100 %) du montant établi en prenant le volume m^3 multiplié par le prix unitaire pour l'évacuation en milieu terrestre.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Dragage : excavation de matériaux immergés, y compris le transport et la disposition des matériaux excavés.
- .2 Évacuation : transport et rejet des matériaux excavés vers un site de rejet en eau libre ou vers un site de dépôt en milieu terrestre autorisés.
- .3 Matériaux de classe A : roc massif devant être fragmenté par forage ou dynamitage, ainsi que roches et fragments de roches ayant un volume d'au moins $3,0 m^3$.
- .4 Matériaux de classe B : roche détachée ou roche schisteuse, limon, sable, sable mouvant, boue, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs rocheux, couches de matériaux durcis et tous autres débris ou matériaux fragmentés ayant un volume de moins de $3,0 m^3$.
- .5 Débris : pièces de bois, câbles métalliques, ferrailles, morceaux de béton et autres matériaux de rebut.
- .6 Niveau de dragage : plan horizontal au-dessus duquel tous les matériaux doivent être dragués.
- .7 m^3mp : volume de matériaux mesurés en place, exprimé en mètres cubes.
- .8 m^3mc : volume de matériaux mesurés sur le chaland, exprimé en mètres cubes.
- .9 Pente latérale : surface ou plan incliné par rapport au niveau de dragage, situé à la limite latérale de la zone draguée et jusqu'à l'intersection avec le niveau naturel des fonds à l'extérieur de cette limite latérale ; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontales et verticales.
- .10 Technologie DGPS-RTK : technologie qui permet d'obtenir du positionnement GPS (x,y,z) en temps réel avec des précisions centimétriques.
- .11 Zéro des cartes : niveau de référence fixé suffisamment bas de manière à ce que le niveau d'eau, aux endroits à marée ou sans marée, lui soit rarement inférieur.
- .12 Système de coordonnées
- .1 Projection MTM : projection Mercator transverse modifiée.
- .2 Coordonnées MTM : coordonnées rectangulaires planes utilisées dans une représentation graphique où un quadrillage est appliqué à la projection MTM. Les coordonnées constituent en fait les paramètres de référence horizontaux.

- .13 Mode « profondeur instantané » : mode d'exploitation de l'équipement de levé bathymétrique selon lequel le système conservera en mémoire chacune des profondeurs relevées sur la totalité du parcours effectué.
- .14 Cellule de matrice : chaque zone de dragage est représentée telle un certain nombre de cellules de 2,0 m x 2,0 m ou 4,0 m x 4,0 m. Selon l'emplacement où sont effectués les levés bathymétriques, chacune des cellules pourra contenir plusieurs profondeurs.
- .15 Plan "moindre des profondeurs" : plan de levé bathymétrique sur lequel les profondeurs indiquées seront celles des moindres profondeurs mesurées dans chacune des cellules de la matrice.
- .16 Zone vérifiée : zone de dragage jugée conforme aux indications et aux prescriptions de plans et devis.
- .17 Certificat d'achèvement : lettre ou note de service remise à l'Entrepreneur par le Représentant du Ministère sur le site certifiant que le dragage est achevé.

1.4 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Se conformer à tous les droits et privilèges d'autrui et à toutes les lois, tous les règlements et décrets fédéraux, provinciaux et municipaux; il devra en plus voir à ce que ses employés de droit ou de fait, y compris ses sous-traitants, s'y conforment également.
- .2 Baliser le matériel flottant au moyen de feux de signalisation conformément au Règlement sur les abordages, aux Règles de route pour le bassin des Grands Lacs.
- .3 Avant d'entreprendre de quelconques travaux de dragage sur le site, l'Entrepreneur devra s'assurer d'avoir en main et à bord des équipements flottants, le permis de dragage et d'immersion en mer émis par le ministère de l'Environnement du Canada et s'y conformer à la lettre.

1.5 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Dans un délai maximum de deux (2) semaines suivant l'avis d'acceptation de l'offre, soumettre à l'approbation du Représentant du Ministère le calendrier des travaux, y compris la durée d'exécution de chaque opération prévue aux travaux jusqu'à l'achèvement des travaux.
- .2 En plus du calendrier exigé à l'article précédent, l'Entrepreneur doit deux (2) semaines à l'avance, transmettre au Représentant du Ministère la date de son arrivée à l'emplacement.
- .3 L'Entrepreneur doit respecter le calendrier arrêté et prendre des dispositions immédiates pour corriger tout écart, en modifiant les travaux de dragage en cours ou en transportant et déplaçant d'autres équipements. Le Représentant du Ministère doit être informé des mesures de correction retenues.
- .4 Les travaux devront être complétés selon les dates inscrites aux documents contractuels.

1.6 EMPLACEMENT

- .1 Le travail à exécuter est situé dans le havre du port de Cap-aux-Meules, Iles-de-la-Madeleine, Québec.
- .2 La localisation du matériel qui sera à draguer est rapportée sur le plan n° QU-15001-M, tandis que l'Annexe A indique le site d'immersion en mer.

1.7 ENTRAVE À LA NAVIGATION

- .1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans la zone touchée par les travaux de dragage auprès de la directrice du port, Mme Johanne Lebel, au 418-986-3785.
- .2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités de pêche, les activités des ports de plaisance ou l'accès aux quais par voie terrestre ou maritime.
- .3 Le Ministère n'est pas responsable des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autre frais occasionné par des navires au mouillage dans la zone des travaux ou encore par d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.
- .4 L'Entrepreneur devra aviser le Représentant du Ministère, quarante-huit (48) heures à l'avance si possible, de tout déplacement spécial de son équipement de dragage (soit pour des raisons de ravitaillements, de réparations, etc.).
- .5 L'Entrepreneur devra continuellement et précisément rapporter tous les déplacements de la drague, aux Services de communications et de trafic maritime (SCTM) de la Garde côtière canadienne du ministère des Pêches et Océans Canada, tél. : 418-233-2854, télécopieur : 418-233-2017, courriel : Opsavis@dfp-mpo.gc.ca.
- .6 S'il arrivait que l'équipement de l'Entrepreneur provoque une obstruction à la navigation, l'Entrepreneur devra :
 - .1 Aviser le Service de Communication et de Trafic maritime (SCTM) du MPO et le Représentant du Ministère;
 - .2 Se conformer à l'article 3.1.14 de la présente section;
 - .3 Procéder sur-le-champ à l'enlèvement de cet équipement à ses propres frais. Si l'Entrepreneur manquait à cette obligation, le Ministère se chargera de l'enlèvement de l'obstacle et tous les frais encourus seront débités à l'Entrepreneur.

1.8 ZÉRO DES CARTES, PROFONDEURS ET REPÈRES DE MARÉE

- .1 Les profondeurs et les niveaux de dragage utilisés dans le présent devis et dans les dessins contractuels sont donnés en mètres par rapport au zéro des cartes.
- .2 Les profondeurs seront réduites au zéro des cartes à l'aide de la technologie DGPS-RTK. L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir, par ses propres moyens et à ses frais, toutes les données pertinentes concernant les valeurs du niveau d'eau à utiliser pour les travaux.

1.9 MATÉRIELS FLOTTANTS

- .1 L'Entrepreneur devra fournir et entretenir tout son équipement de dragage pour draguer, charger, transporter et éliminer tout le volume des matériaux mentionnés au devis, en tenant compte du foisonnement des matériaux et de l'excédent des matériaux dragués s'il y avait lieu.
- .2 Tout l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de dragage doit et devra être en tout temps jugé à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .3 L'Entrepreneur doit obligatoirement utiliser, dans le cadre du présent marché, des chalands ou des barges dont les caractéristiques empêcheront la fuite des matériaux dragués durant les opérations de chargement ou de remorquage.
- .4 Obtenir et transmettre au Représentant du Ministère une lettre de conformité émise par Transports Canada pour l'approbation de toute embarcation (transport, sauvetage, inspection ou autre) avant le début des travaux (Transports Canada, 418-648-7912).

1.10 INSPECTION DES LIEUX

- .1 Avant de présenter sa soumission, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de se rendre à l'endroit des travaux et obtenir tous les renseignements nécessaires concernant la nature et la portée des travaux ainsi que l'ensemble des conditions pouvant influencer sur l'exécution des travaux.
- .2 Par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être assuré de la nature et de la situation géographique des travaux, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions météorologiques ou climatiques, de l'agitation du plan d'eau, des niveaux des marées, des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol et des fonds marins, de la nature des matériaux à draguer, et de toute autre circonstance susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du contrat et sur la valeur des travaux.

1.11 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMPLACEMENT

- .1 Prendre les moyens nécessaires pour bien connaître les difficultés que peuvent occasionner des conditions météorologiques et maritimes défavorables dans cette région.
- .2 La granulométrie des matériaux de surface est montrée à l'annexe B.
- .3 Comme le projet consiste en un approfondissement d'une partie du havre, certaines parties de la superficie de l'aire à draguer peuvent n'avoir jamais été draguées. Les matériaux accumulés depuis ce temps peuvent donc être compactés et offrir plus de résistance que dans le cas d'un dragage récurrent.
- .4 En raison de différents phénomènes hydrodynamiques et climatiques, l'Entrepreneur peut s'attendre, durant les travaux, à subir un transport sédimentaire qui pourrait se déposer dans l'aire de dragage (référence : article 1.2.4 de la présente section).
- .5 À Cap-aux-Meules, le marnage des marées peut atteindre 1,1 m, et le niveau d'eau peut se situer entre 0,4 m et 1,3 m au-dessus du zéro des cartes marines. Les prédictions

quotidiennes des marées peuvent être obtenues en consultant le site Web suivant :
www.marees.gc.ca.

- .6 La localisation des matériaux à draguer et le niveau de dragage sont indiqués sur le dessin n° QU-15001-M.
- .7 L'Entrepreneur devra effectuer des recherches sur les conditions historiques de températures et des vagues et évaluer les difficultés pouvant être rencontrées.

1.12 LEVÉ HYDROGRAPHIQUE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

- .1 Des levés bathymétriques (sondages) seront exécutés par le Ministère avant le début des travaux de dragage, afin de localiser le plus précisément possible les matériaux à draguer et pour en déterminer leur volume.
- .2 Le levé bathymétrique avant dragage est celui fourni avec les documents d'appel d'offres. Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur devra confirmer par écrit au Représentant du Ministère qu'il a fait les vérifications d'usage et qu'il accepte les résultats de ce sondage. Aucune réclamation de quantités supplémentaires ne sera acceptée pendant la durée du contrat, c'est-à-dire après l'acceptation des sondages avant dragage.
- .3 Lors des levés bathymétriques après dragage, un représentant qualifié de l'Entrepreneur devra être présent avec l'équipe de sondages du Ministère, afin que les levés soient officiellement acceptés par les deux parties.
- .4 Le Représentant du Ministère fournira à l'Entrepreneur, en format numérique ASCII (voir exemple à l'annexe C), les données de base nécessaires aux travaux (levés bathymétriques avant et après dragage); ces fichiers numériques seront transmis par courriel à l'Entrepreneur.
- .5 L'Entrepreneur présentera une demande officielle, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, afin que les sondages après dragage soient exécutés à l'achèvement des travaux.
- .6 À la fin des travaux, le Ministère effectuera si nécessaire deux (2) levés bathymétriques soit un sondage de vérification et un sondage final après dragage. Tous levés supplémentaires et le temps d'attente seront facturés à l'Entrepreneur sur une base horaire selon les modalités suivantes :
 - .1 Taux horaire de 300,00 \$.
 - .2 Sera considéré comme du temps d'attente pour l'équipe de sondage, toute période excédant vingt-quatre (24) heures entre la fin du sondage de vérification et le début du sondage final après dragage.
 - .3 Le temps d'attente sera comptabilisé par le Représentant du Ministère sur le site à raison de huit (8) heures par jour, soit de 8 h 00 à 16 h 00. Si des levés sont requis par l'Entrepreneur à l'extérieur de cette période, ils seront également facturés à l'Entrepreneur comme du temps d'attente.
- .7 Dans tous les cas, les levés bathymétriques seront réalisés en période de clarté. À cette fin, l'embarcation du Ministère sera à quai au coucher du soleil.
- .8 La réalisation des levés bathymétriques est dépendante des conditions climatiques.

- .9 Le Représentant du Ministère n'effectuera aucun levé avant ou après dragage en présence de glace. Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les délais occasionnés par de telles conditions ou situations.
- .10 Si, à la suite des sondages de vérification ou des suivants, il restait des matériaux au-dessus du niveau de dragage prescrit, l'Entrepreneur sera tenu de retourner sur les lieux pour compléter les travaux à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .11 Pour l'acceptation des travaux, un nettoyage général des lieux concernés par les travaux devra être fait et l'emplacement laissé à la satisfaction du Représentant du Ministère.

1.13 SYSTÈME D'UNITÉS

- .1 Les valeurs relatives aux levés bathymétriques, aux niveaux d'eau, aux distances, surfaces et volumes, aux élévations de repères verticaux (selon le niveau de référence ZC), etc., mentionnées dans le présent devis, et celles qui le seront durant l'exécution des travaux sont et seront exprimées dans le Système International d'unités (SI).

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIEL DE DRAGAGE ET DE POSITIONNEMENT

- .1 Les travaux devront être exécutés avec une drague à benne preneuse et/ou une pelle hydraulique ou encore une drague à succion.
- .2 La drague doit, par ses dimensions, ses caractéristiques et son tirant d'eau, se prêter à l'exécution des travaux.

Partie 3 Exécution

3.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Avant d'exécuter les travaux, l'Entrepreneur devra avoir reçu du Représentant du Ministère l'approbation écrite de ses échéanciers.
- .2 Draguer les matériaux jusqu'au niveau de dragage indiqué sur le dessin (plus une profondeur additionnelle de 0,1 m).
- .3 Durant les travaux, couvrir la totalité de l'aire au-dessus du niveau de dragage comme montré sur le plan.
- .4 L'Entrepreneur devra respecter le niveau de dragage, qui lui sera indiqué par le Représentant du Ministère, afin de draguer le moins possible de matériaux sous ces niveaux (à l'exception de la profondeur additionnelle). Tout dragage excédentaire sera sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur et exécuté à ses frais.
- .5 L'Entrepreneur devra draguer avec l'aide d'un système informatique capable d'afficher adéquatement, sur un moniteur, et la position de la drague, et les données bathymétriques pertinentes aux travaux (endroits et épaisseurs des matériaux à draguer) et le gabarit de dragage.

- .6 Les coordonnées des points pertinents pour déterminer les limites horizontales des secteurs à draguer seront fournies par le Représentant du Ministère.
- .7 L'Entrepreneur aura la responsabilité d'assurer par ses propres moyens le positionnement spatial de la drague.
- .8 Le Représentant du Ministère pourra vérifier, à sa convenance, l'exactitude du ou des systèmes de positionnement utilisés par l'Entrepreneur.
- .9 Tous les points (X,Y), (X,Y,Z) et (lat, long) principaux, intermédiaires ou secondaires utilisés par l'Entrepreneur, déterminés par lui ou qui lui auront été fournis par le Représentant du Ministère ou par quelqu'un d'autre, seront sous son entière responsabilité, tout particulièrement quant à ses risques et périls.
- .10 Pendant l'exécution du contrat, la drague et les équipements de soutien devront être maintenus en bon état de marche, de même qu'être réparés convenablement en tout temps.
- .11 Démobilisation : L'Entrepreneur pourra démobiliser son équipement de dragage seulement après avoir reçu l'autorisation du Représentant du Ministère. Celle-ci sera donnée à l'Entrepreneur après l'acceptation finale des travaux.
- .12 Bouées nécessaires au contrat : L'Entrepreneur devra fournir, mettre en place (mouiller) et entretenir, à ses propres frais, toutes les bouées/marqueurs requises pour exécuter adéquatement les travaux. Si, par hasard ou par accident, une ou plusieurs bouées/marqueurs calaient ou partaient à la dérive, elles devront être renflouées et/ou récupérées aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction du Représentant du Ministère. L'Entrepreneur sera responsable de tout accident, de quelque nature que ce soit, dû à la mauvaise disposition ou visibilité des bouées/marqueurs, durant le jour ou à leur mauvais éclairage durant la nuit, ou pour toute autre raison.
- .13 Bouées de navigation : L'Entrepreneur ne devra, en aucun moment, enlever ou déplacer les bouées de navigation principales. Tout déplacement justifié d'une ou plusieurs bouées devra être fait par le Ministère des Pêches et Océans Canada; les demandes pour ce service devront être faites au Représentant du Ministère au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'évaluer le bien-fondé de toute demande de l'Entrepreneur à ce sujet.
- .14 Maintenir fonctionnels tous les signaux et feux, obligatoirement installés sur l'équipement nécessaire aux travaux, selon les « Règles sur les abordages » et le « Règlement sur la sécurité de la navigation », sur le fleuve Saint-Laurent. Tout l'équipement nécessaire aux travaux devra être ainsi convenablement identifié et/ou visible en tout temps.
- .15 Sous réserve d'obtenir l'autorisation du Représentant du Ministère, aucun dépôt de matériel dragué ne sera permis ailleurs qu'au site d'immersion désigné ou dans l'éventualité, au site de dépôt terrestre.
- .16 Baliser le matériel flottant par des feux de signalisation conformément aux Règles de route internationales, et assurer un service d'écoute à bord.
- .17 L'Entrepreneur devra remplir des rapports journaliers sur ses activités. Les formulaires seront fournis par le Représentant du Ministère avant le début des travaux.

- .18 Exécuter les travaux de façon à ce qu'il ne survienne aucun dommage aux engins de pêche et minimiser l'interférence avec les opérations de pêches, dans la conduite des opérations à l'intérieur des aires identifiées.
- .19 L'Entrepreneur sera responsable des dommages aux engins de pêche à l'intérieur des aires balisées s'ils résultent des activités de dragage. Si des dommages surviennent, assumer la responsabilité des coûts de réparations ou de remplacement ainsi que ceux associés à la perte d'opportunité de pêche.
- .20 Tous les équipements utilisés doivent être capables de tenir la mer et être en bonne condition.
- .21 Si, durant l'exécution des travaux, l'équipement fourni n'est pas, selon le jugement du Représentant du Ministère, apte et suffisant pour exécuter le travail d'une façon convenable ou que l'Entrepreneur accuse un retard dans l'échéancier des travaux, l'Entrepreneur devra, dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'un avis écrit du Représentant du Ministère à cet effet, fournir tout autre équipement qui devra être préalablement approuvé par le Représentant du Ministère.
- .22 Mettre en place et garder en bon état des marégraphes ou des indicateurs de niveau d'eau afin de pouvoir déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les marégraphes ou les indicateurs de niveau d'eau de manière qu'ils soient bien visibles.
- .23 Enlever les amoncellements de matériaux résultant des travaux, sans frais supplémentaires pour la Couronne.
- .24 Enlever les matériaux déposés dans la zone voisine des travaux et les évacuer comme les matériaux dragués. À moins que le Représentant du Ministère ne l'ait autorisé, il n'est pas permis de déposer des matériaux dans le voisinage des travaux.
- .25 Avertir le Représentant du Ministère dès qu'on trouve un objet, incluant des blocs de pierre de 3,0 m³ ou plus ou le roc massif, pouvant être classé comme un débris ou un obstacle. Contourner l'objet après en avoir clairement indiqué l'emplacement à l'aide de bouées fabriquées avant le début des travaux, informer le Représentant du Ministère des coordonnées MTM puis poursuivre les travaux.
- .26 Prévoir l'ancrage de l'équipement de dragage et en assumer les coûts.
- .27 Prendre les précautions nécessaires pour protéger les ouvrages existants situés dans le voisinage des travaux. Le cas échéant, tout dommage causé à ces ouvrages sera réparé aux frais de l'Entrepreneur.
- .28 À moins que le Représentant du Ministère ne l'ait autorisé par écrit, il est interdit de draguer à une distance de moins de 3,0 mètres d'un ouvrage existant. L'intersection entre le talus latéral et la ligne de fond originale doit se trouver à 3,0 mètres de l'ouvrage. À moins d'une indication contraire sur les plans, le talus latéral doit s'écarter de l'ouvrage avec une pente de 1 à la verticale et 3 à l'horizontale, ces distances étant mesurées perpendiculairement à la face de l'ouvrage.
- .29 Les opérations portuaires auront toujours priorité sur les opérations de dragage et de déchargement.

- .30 Les opérations de dragage et de déchargement devront se faire en coordination avec les autorités portuaires.
- .31 La propriété de Transports Canada devra être gardée propre tout au long des travaux.
- .32 Aucun travail à quai (déchargement, transbordement, transport, manipulation, etc.) ni aménagement temporaire ne pourra être fait (ou mis en oeuvre) durant la présence de navire de croisière à quai.

3.2 ROCHES OU FRAGMENTS DE ROCHES DE PLUS DE 3,0 m³

- .1 On ne s'attend pas à trouver des roches ou fragments de roches de plus de 3,0 m³ dans l'aire à draguer. Advenant le cas contraire, l'Entrepreneur devra les dégager en enlevant le matériel de couverture (classe B).
- .2 Si tels roches ou fragments de roches devaient être dragués, le Représentant du Ministère évaluera ces travaux supplémentaires; et à la demande de celui-ci, l'Entrepreneur devra fournir les équipements de dragage nécessaires et appropriés pour draguer, charger, transporter et éliminer ce matériel à la satisfaction du Représentant du Ministère. Le coût de ces travaux supplémentaires au contrat sera déterminé conformément aux articles n° 2.3 et 3.2 du bordereau de soumission.

3.3 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DRAGUÉS

- .1 Immersion en mer
 - .1 Évacuer les matériaux dragués au site conformément au permis d'immersion approuvé par le Représentant du Ministère et conformément aux exigences environnementales.
 - .2 Délimiter l'aire de déversement au moyen de bouées-balises munies de feux de signalisation et de réflecteurs radar.
 - .3 Les bouées délimitant l'aire de déversement devront être mouillées à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres de la position théorique fournie par le Représentant du Ministère.
 - .4 Les déversements devront être faits selon un patron de déversement défini par le Représentant du Ministère. L'Entrepreneur devra avoir en main le patron de déversement avant d'entreprendre les travaux.
 - .5 Les déversements devront être faits avec un système de positionnement DGPS ayant une précision de ± 5 mètres ou mieux.
 - .6 Éviter la surcharge des chalands, particulièrement en conditions difficiles.
 - .7 Effectuer les rejets le plus rapidement possible au site d'immersion.

3.4 REPRISE DES TRAVAUX DE DRAGAGE

- .1 Reprendre, à la satisfaction du Représentant du Ministère, le dragage des zones ne répondant pas aux exigences.

**3.5 AIDE ET COOPÉRATION APPORTÉES AU REPRÉSENTANT DU
MINISTÈRE**

- .1 Coopérer avec le Représentant du Ministère lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- .2 L'Entrepreneur aura à fournir le transport maritime nécessaire et satisfaisant, au Représentant du Ministère ou son représentant, à partir d'un débarcadère local jusqu'à la drague, pour permettre des visites de chantier ou pour toute autre raison que le Représentant du Ministère jugera à propos.
- .3 L'Entrepreneur devra s'engager également à fournir les commodités de débarcadère, de même qu'à obtenir à ses propres frais les espaces sécuritaires nécessaires (terrestres et maritimes s'il y avait lieu) pour ses équipements durant toute la période d'exécution des travaux.

FIN DE LA SECTION

ANNEXE A

AIRE DE MISE EN DÉPÔT



latitude nord et 61° 51' de longitude ouest, NAD 83.

Le site d’immersion qui sera utilisé pour l’immersion en mer des déblais de dragage est le site PBCM-1 (Figure 2). Il est délimité par les quatre positions géographiques suivantes:

OPTION #1 (4 coins)		MTM Zone 4		Deg. déc.		Deg. min. déc.		Deg. min. sec.	
Description	Station	Eastings	Northings	Lat. (N)	Long. (O)	Lat. (N)	Long. (O)	Lat. (N)	Long. (O)
Nord	OP1-A	282123	5247693	47,36813	61,80026	47° 22,088"	61° 48,016"	47° 22' 5,282"	61° 48' 0,937"
Est	OP1-B	282573	5247474	47,36618	61,79429	47° 21,971"	61° 47,657"	47° 21' 58,246"	61° 47' 39,448"
Ouest	OP1-C	281992	5247423	47,36570	61,80198	47° 21,942"	61° 48,119"	47° 21' 56,523"	61° 48' 7,132"
Sud	OP1-D	282441	5247204	47,36375	61,79603	47° 21,825"	61° 47,762"	47° 21' 49,487"	61° 47' 45,691"

Le site a été utilisé en 2014-2015 lors des travaux de dragage d’entretien du chenal d’accès du port de Cap-aux-Meules.



Figure 2. Localisation du site d’immersion en mer PBCM-1

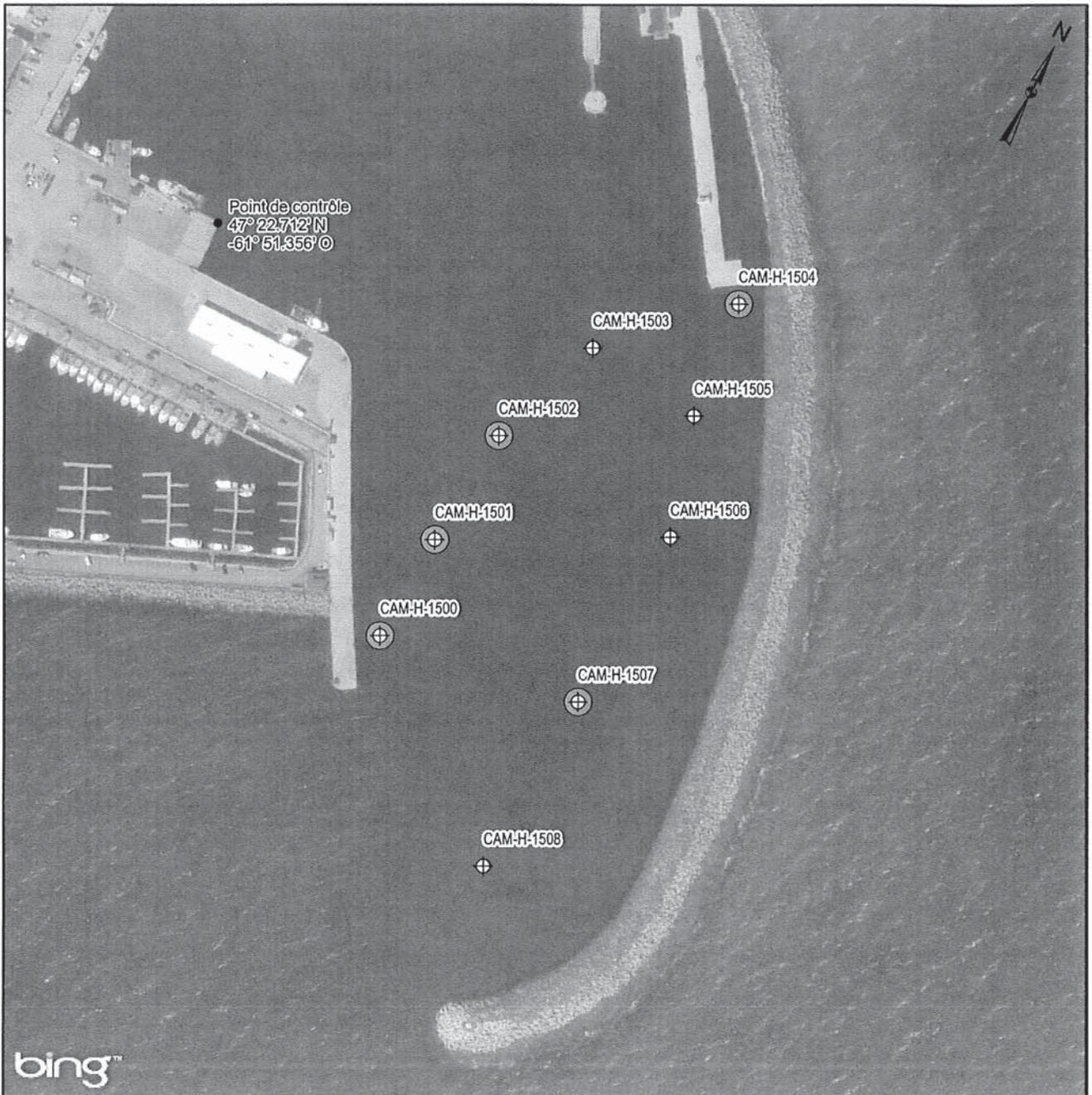
2- Justification

Le port de Cap-aux-Meules est une infrastructure importante pour la région des Îles-de-la-Madeleine. Il est le seul port commercial de la région qui dispose d’infrastructures capables d’accommoder le service du traversier reliant les Îles avec le continent et le trafic commercial. Il abrite notamment les installations du service de traversier et celles servant pour le ravitaillement en produits pétroliers et en marchandises diverses.

Depuis le dernier dragage du havre en 1998, les profondeurs d’eau disponibles ont graduellement été réduites par le phénomène de sédimentation. Selon les derniers relevés bathymétriques, dont celui de décembre 2014, il a été constaté que les profondeurs d’eau sont devenues plus contraignantes pour les opérations des navires plus gros gabarits qui transitent à cet endroit, notamment pour celles du traversier. Par conséquent, le dragage d’entretien de ce havre est nécessaire afin de rétablir une profondeur d’eau suffisante afin de permettre la

ANNEXE B

GRANULOMÉTRIE DES MATÉRIAUX À DRAGUER



LÉGENDE

- ⊕ STATION D'ÉCHANTILLONNAGE 2015
- DÉPASSEMENT DU CRITÈRE DU RÉGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER
- DÉPASSEMENT D'UNE OU DES RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE DU CCME
- DÉPASSEMENT D'UN OU DES CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS AU QUÉBEC
- DÉPASSEMENT D'UN OU DES CRITÈRES DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS



RÉFÉRENCE

PROJECTION: NAD 1983 MTM ZONE 4.

CLIENT
HYDRO-QUÉBEC

PROJET
CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE - DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES AU QUAÏ DE CAP-AUX-MEULES (ÎLES-DE-LA-MADELEINE)

TITRE
STATION D'ÉCHANTILLONNAGE DE SÉDIMENTS

CONSULTANT



DATE	2015-05-11
PROJETÉ	G. VALLIERES
CARTOGRAPHIE	P. JOHNSTON
REVISÉ	G. VALLIERES
APPROUVÉ	D. MILLETTE

NO. DU PROJET
14-13782

PHASE
16000

CONFIDENTIEL

FIGURE
1

TABLEAU 2B
 Résultats des analyses granulométriques et sédimentométriques

Station échantillonnage	Date	Coordonnées (NAD83)		Composition (%)			
		MTM X	MTM Y	Gravier (2-32 mm)	Sable (0,063-<2 mm)	Silt (3,9 - <63,0 µm)	Argile (<3,9 µm)
CAM-H-1500	2015-04-24	278 099.99	5 248 716.24	-	-	-	-
CAM-H-1501	2015-04-24	278 102.57	5 248 774.42	0.2	56.9	42.9	0.0
CAM-H-1502	2015-04-24	278 107.51	5 248 838.40	0.1	64.6	35.3	0.0
CAM-H-1503	2015-04-24	278 130.32	5 248 902.04	51.3	38.6	10.1	0.0
CAM-H-1504	2015-04-24	278 188.38	5 248 957.94	-	-	-	-
CAM-H-1505	2015-04-24	278 194.45	5 248 894.69	0.6	73.6	25.8	0.0
CAM-H-1506	2015-04-24	278 212.52	5 248 832.19	-	-	-	-
CAM-H-1507	2015-04-24	278 208.49	5 248 732.72	0.0	57.0	42.9	0.1
CAM-H-1508	2015-04-24	278 203.89	5 248 633.27	-	-	-	-

Note: mm = millimètre; µm = micromètre; - = aucun résultat disponible/ non analysé.

ANNEXE C

EXEMPLE D'UN FICHIER NUMÉRIQUE ASCII

CAP-AUX-MEULES
Dragage du havre
N° de projet : R.071850.001

ANNEXE C

Format des fichiers numériques (exemple) :

- Coordonnées Est(mètre)<espace>Coordonnées Nord(mètre)<espace>Profondeur(mètre)

288183.24 5237654.78 3.79
288181.90 5237652.29 3.80
288183.81 5237652.86 3.67

N.B. : La profondeur est positive sous le zéro des cartes.

ANNEXE D

MESURES D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE D
Mesures d'atténuation environnementales

Composante du projet	Composante valorisée de l'environnement	Description des effets potentiels du projet sur l'environnement	Description des mesures d'atténuation
Mobilisation/démobilisation	Espèces envahissantes	Introduction d'espèces envahissantes dans le milieu.	<p>L'entrepreneur devra faire la preuve que ses équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes, en tenant compte de sa provenance.</p> <p>Utilisation d'équipements marins propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur est seulement tenu de fournir, par écrit à TC, une liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. TC doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux. <p>Utilisation d'équipements déjà à l'eau, l'entrepreneur doit prouver que ses équipements sont restés le long de la côte des Îles-de-la-Madeleine au cours des 12 derniers mois ou plus, sans quoi il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation des équipements vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes. Le rapport d'inspection devra être réalisé par un biologiste qualifié dans l'identification de la faune benthique. L'échantillonnage devra être effectué par des plongeurs. Le rapport devra contenir, sans toutefois s'y limiter, l'information suivante : la liste des équipements inspectés (remorqueurs, chalands, etc.), la date et lieu de l'inspection, un résumé des protocoles d'échantillonnage et d'identification, la liste des échantillons, un tableau des résultats et une attestation concernant la présence ou l'absence d'espèces envahissantes. Le rapport devra contenir des photographies et être signé par le biologiste compétent avant d'être remis au chargé de projets avec les autres documents contractuels exigés et ce, avant la mobilisation des équipements aux Îles-de-la-Madeleine. • Dans l'éventualité où le rapport d'inspection confirme la présence d'espèces envahissantes, l'entrepreneur est tenu de remplacer l'équipement ou de procéder, à ses frais, au nettoyage complet de l'équipement. La description des travaux de nettoyage effectués devra être incluse dans le nouveau rapport d'inspection (après nettoyage) avec toute l'information pertinente mentionnée précédemment. • TC se réserve le droit d'effectuer une contre-expertise en tout temps. Dans l'éventualité que des espèces envahissantes soient observées, l'entrepreneur devra interrompre les travaux et procéder, à ses frais, au nettoyage des équipements visés et suivre la procédure mentionnée précédemment.

Composante du projet	Composante valorisée de l'environnement	Description des effets potentiels du projet sur l'environnement	Description des mesures d'atténuation
	Oiseaux migrateurs	Perturbation d'oiseaux migrateurs par le déplacement de la machinerie.	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de déranger, de détruire ou de pendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur.
Qualité des sols Environnement sonore Qualité de l'air		Le déplacement des équipements de travail pourrait occasionner une contamination des sols, une perturbation sonore et de la qualité de l'air si la machinerie est en mauvais état.	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements doivent être en bon état de fonctionnement (entretien régulier) et le niveau sonore respecte les normes en vigueur. • Éteindre les moteurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
Qualité de l'eau de surface		La présence des travailleurs entraîne la production d'eaux usées domestiques et de déchets qui peuvent détériorer, de façon locale et temporaire, la qualité des eaux de surface.	<ul style="list-style-type: none"> • Doter le chantier de tous les équipements sanitaires en quantité suffisante pour empêcher toute dispersion de déchets dans l'environnement (toilettes, poubelles, bacs, etc.).

Composante du projet	Composante valorisée de l'environnement	Description des effets potentiels du projet sur l'environnement	Description des mesures d'atténuation
Dragage des sédiments et du roc	Qualité de l'eau de surface Qualité des sédiments Bathymétrie Faune et habitat aquatique Espèces en péril Exploitation des ressources halieutiques Environnement acoustique	Modification physique du site marin, augmentation passagère de la turbidité suite à la mise en suspension de sédiments et de fragments rocheux, perte d'organismes vivants.	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la vitesse de remontée de la benne lors de l'excavation des sédiments. • Cesser les activités de dragage lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables pour empêcher la dispersion des matières draguées ou en suspension hors de l'aire de travail. • Ne pas excaver de sédiments hors du gabarit de dragage. • Pour protéger la période de reproduction du hareng, les travaux de dragage sont interdits du 15 avril au 31 mai. • Lors du remplissage de la barge, le godet de la drague devra être descendu le plus bas possible dans le chaland. • Éviter la surcharge de la barge. • Ne pas utiliser de dynamitage pour extraire le roc sous-marin.
Transport des déblais, par chaland ou	Qualité de l'eau de surface	Advenant la perte de matériel dragué, augmentation passagère	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser des barges étanches pour éviter la perte des sédiments au cours du transport. • Éviter le transport lorsque les conditions météorologiques sont défavorables pour empêcher tout risque

Composante du projet	Composante valorisée de l'environnement	Description des effets potentiels du projet sur l'environnement	Description des mesures d'atténuation
dragage hydraulique, vers le site d'immersion en mer	Faune et habitat marin Espèces en péril	de la turbidité suite à la mise en suspension de sédiments.	d'accident ou de déversement des déblais.
	Faune et habitat marin Espèces en péril	Perturbation par le bruit et le déplacement en milieu marin en raison de l'augmentation de la circulation des remorqueurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des équipements en bon état (voir également Présence et utilisation de la machinerie). • Les déplacements par remorqueurs doivent s'effectuer à basse vitesse. • Optimiser les déplacements des équipements pour minimiser le nombre d'allers-retours.
	Utilisation du territoire et activités portuaires Transport et navigation	Augmentation de l'achalandage dans le havre en raison des opérations.	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner au maximum le déplacement des équipements entre le site de dragage et les sites d'immersion ou le quai pour éviter un engorgement du chenal d'accès du port. • Le déplacement par remorqueurs doit s'effectuer à basse vitesse, pour assurer la sécurité pendant les travaux. • Optimiser les déplacements des équipements pour minimiser le nombre d'allers-retours, tout en évitant de trop remplir les barges pour éviter la surverse de sédiments. • Un avis à la navigation sera émis par le promoteur pour informer les usagers de la période et de la zone des travaux.
Immersion en mer des déblais	Qualité de l'eau de surface Qualité des sédiments Faune et habitat marin Espèces en péril Exploitation des ressources halieutiques	Modification physico-chimique du site, augmentation passagère de la turbidité suite à la mise en suspension de sédiments et perte d'organismes vivants	<ul style="list-style-type: none"> • Faire l'immersion lorsque les conditions météorologiques sont favorables. • Réduire la vitesse de la barge sur le site d'immersion et procéder au largage rapide des sédiments à partir d'équipements à fond ouvrant, pour permettre de minimiser la remise en suspension de sédiments fins et de limiter la dispersion. • Pour protéger l'importante concentration de larves de homard d'Amérique au site PBCM-1, l'immersion en mer est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Composante du projet	Composante valorisée de l'environnement	Description des effets potentiels du projet sur l'environnement	Description des mesures d'atténuation
	Bathymétrie Transport et navigation	Modification physique du site	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis à la navigation sera émis par le promoteur pour informer les usagers de la période d'exécution et de la zone des travaux. • Réduire la vitesse de la barge sur le site d'immersion et procéder au largage rapide des sédiments, à partir d'équipements à fond ouvrant, pour permettre de minimiser la remise en suspension de sédiments fins et de limiter la dispersion.
Utilisation de la machinerie	Qualité de l'air	Émission de particules dans l'air Émission de gaz d'échappement de la machinerie	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements doivent être en bon état de fonctionnement (entretien régulier), et propres. • Les moteurs doivent être arrêtés lorsque la machinerie est inutilisée.
	Environnement sonore	Augmentation du bruit durant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements doivent être en bon état de fonctionnement (entretien régulier) et le niveau sonore respecte les normes en vigueur. • Les moteurs doivent être arrêtés lorsque la machinerie est inutilisée.
	Activités portuaires Transport et navigation	Empiètement des aires de navigation ou de circulation dans le port par la machinerie utilisée.	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser le chantier, délimiter les zones de travaux terrestres, s'il y a lieu, et les zones aquatiques, si nécessaire. • Maintenir en tout temps un accès navigable au havre. • Un avis à la navigation sera émis par le promoteur pour informer les usagers de la période d'exécution et de la zone des travaux. • Une coordination étroite doit être exercée entre l'entrepreneur, les opérateurs, le surveillant des travaux, la direction du port et TC afin de ne pas nuire aux activités dans les limites du port, les activités du traversier et également à celles des autres navires.
Gestion des déchets	Qualité de l'eau Qualité de l'air Qualité des sols Qualité de vie Faune et habitat marin	Contamination de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer adéquatement les déchets selon les lois et règlements en vigueur. • Il est interdit d'évacuer des hydrocarbures, des solvants, des diluants ou toutes substances dangereuses dans les cours d'eau, les égouts pluviaux et sanitaires. • Les substances dangereuses doivent être gérées selon les lois et règlements en vigueur. • Tous les déchets devront être disposés en respectant la réglementation et ne pourront pas être brûlés ou enfouis sur place.

Composante du projet	Composante valorisée de l'environnement	Description des effets potentiels du projet sur l'environnement	Description des mesures d'atténuation
Accidents et défaillances	Qualité de l'eau Qualité des sols et des sédiments Faune et habitat marin Espèces en péril et habitat	Fausses manœuvres, défaillance de la machinerie, fuite de réservoir, peuvent occasionner un déversement accidentel de produit dangereux dans l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipement doit être inspecté, être en bon état de fonctionnement, être propre et ne pas présenter de fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. • Les hydrocarbures seront manipulés avec soin et entreposés à plus de 30 mètres du milieu marin ou munis d'un système de confinement secondaire de façon à prévenir les déversements accidentels. • Lors du ravitaillement de la machinerie, toutes les mesures seront prises pour minimiser les risques de déversement accidentel. • Une trousse complète d'intervention en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures doit être rapidement accessible sur le chantier et les employés doivent avoir la formation nécessaire pour intervenir en cas de déversement. • Sécuriser le chantier, délimiter les zones de travaux terrestres, s'il y a lieu, et les zones aquatiques, si nécessaire. • En cas de déversement, les eaux, les sédiments ou les sols contaminés seront confinés, caractérisés et récupérés par une firme spécialisée et acheminés vers un centre de traitement approuvé par le MDDELCC en respectant la réglementation. • Préconiser l'emploi d'équipements flottants utilisant une huile végétale biodégradable spécialement conçue pour cette utilisation. • En cas de déversement, rapporter immédiatement l'incident aux autorités responsables et intervenir rapidement. Contacter les services d'urgence d'EC (1-866-283-2333), de la Garde côtière canadienne (GCC) (1-800-363-4735) et le surveillant de chantier.